



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-062 du 1er juillet 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0114 relative au **projet de construction d'un supermarché situé 48 rue François de Tessan à Meaux** dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 07 juin 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 18 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle bâtie d'environ 12 170 m², à :

- démolir les bâtiments commerciaux et industriels existants ;
- construire un supermarché culminant à R+1 sur une emprise au sol d'environ 2 970 m² et développant environ 3 010 m² de surface de plancher ;
- aménager un parking aérien de 1 247 m² en surfaces drainantes comprenant 165 places destinées à la clientèle ainsi que 4 385 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, au sein d'une zone d'activités commerciales et en bordure de la RD 360 ;

Considérant que le projet intercepte un corridor alluvial en milieu urbain identifié par le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France (SRCE), que les enjeux relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels sont modérés (parcelle déjà largement imperméabilisée) et que le projet comprend des espaces végétalisés et arborés sur près d'un tiers de la surface de la parcelle, notamment sur la lisière ouest de la parcelle, au contact de l'espace boisé classé (EBC) identifié par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meaux ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser environ 6 530 m², qu'il est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, que le maître d'ouvrage a prévu des mesures de gestion adaptées (notamment récupération des eaux de toiture, noue paysagère, traitement et infiltration des pluies courantes via deux réservoirs perméables sous les surfaces drainantes des parkings), que le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ayant accueilli dans le passé des activités industrielles potentiellement polluantes (société AVIA disposant notamment d'un dépôt de liquide inflammable) que, selon le diagnostic de pollution joint à la demande d'examen au cas par cas, les sols ne présentent pas d'impacts significatifs en polluants et que, lors des opérations de démolition, les anciennes installations liées à l'activité de AVIA sur la parcelle n°167 devront être, le cas échéant, repérées, démantelées et éliminées (cuve de fioul, transformateur) et l'absence de pollution contrôlée après ces opérations ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'usages sensibles du point de vue sanitaire et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un supermarché situé 48 rue François de Tesson à Meaux dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

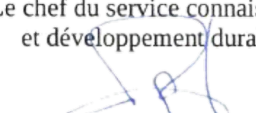
Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.